

GE_GERICHTE ACJC/590/2020 vom 7. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_590_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/590/2020 du 7 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/590/2020 del 7 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 328 al. 1 CPC, une partie peut demander la révision d'une décision entrée en force auprès de l'autorité ayant statué en dernière instance. Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Si la demande en révision n'est pas formée dans les formes et délai prévus par la loi, elle doit être déclarée irrecevable. En revanche, si les motifs de révision invoqués ne sont pas réalisés, la demande en révision doit être rejetée (arrêt du Tribunal fédéral 5F_18/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 par analogie; ACJC/270/2016 du 26 février 2016 consid. 1.2). La demande doit être adressée au tribunal qui s'est prononcé en dernier lieu sur la question litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_289/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.3; ACJC/1506/2019 du 9 octobre 2019 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la demande de révision, écrite et motivée, a été déposée devant l'instance qui a statué en dernier lieu selon les formes prescrites par la loi. La demande de révision a été formée le 14 juin 2019, soit avant que l'arrêt du 7 mai 2019 n'entre en force de chose jugée le 18 juin 2019, faute d'avoir été déféré au Tribunal fédéral. La condition de l'entrée en force de l'arrêt n'étant pas réalisée, la question de la recevabilité de la demande en révision se pose. Les motifs de révision étant différents de ceux qui peuvent être invoqués dans le cadre d'un recours au Tribunal fédéral, la demanderesse soutient que sa requête est recevable, même si elle a été déposée avant l'entrée en force de l'arrêt. Cette question, de même que celle de savoir si la demande est déposée dans les nonante jours dès la connaissance du cas de révision invoqué, peuvent cependant demeurer indécises, la requête devant être rejetée pour les motifs qui vont suivre.

E. 1.3

Le mémoire de réponse de l'intimé ainsi que les réplique et duplique des parties formés en temps utiles, ainsi que les pièces produites par la demanderesse, dont la recevabilité n'est pas contestée par l'intimé, seront déclarés recevables. Il convient dès lors d'examiner si la demande repose sur un motif de révision au sens de l'art. 328 al. 1 CPC.

E. 2

mai 2017 consid. 2.3).

E. 2.1

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après-coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants

C/7629/2016 qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. L'art. 328 al. 1 let. a CPC reprend le motif classique de révision de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, qui a lui-même repris le motif de l'art. 137 let. b OJ (RS 3 521), à l'exception de l'expression impropre de "faits nouveaux" ("neue Tatsachen"). En effet, ce ne sont pas les faits et moyens de preuve qui sont nouveaux, mais leur découverte, puisqu'ils doivent avoir été découverts après coup (ou subséquemment; dans la version allemande "nachträglich" et dans la version italienne "successivamente"); la nouveauté se rapporte à la découverte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.1).

E. 2.2

Seuls peuvent justifier une demande de révision les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF 142 III 413 consid. 2.2.6; 134 IV 48 consid. 1.2 au sujet de la révision des arrêts du Tribunal fédéral). En appel, des faits et des moyens de preuve nouveaux peuvent être admis jusqu'au début de la phase de délibérations. Cette phase débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2) ou lorsque l'autorité d'appel indique formellement que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5). Il a toujours été admis que le moment décisif, pour qualifier un fait d'antérieur ou de postérieur n'est pas exactement celui du jugement ("faits ou moyens de preuve postérieurs à la décision", selon les termes de l'art. 328 al. 1 let. a in fine CPC), mais le dernier moment auquel ce fait pouvait encore être introduit dans la procédure principale. Sous l'empire du CPC, ce moment est déterminé en instance d'appel par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 143 III 242 consid. 2.3). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger. Il s'ensuit que sont des faits antérieurs (ou des pseudo-nova; unechte Noven) les faits qui existaient déjà au moment du début des délibérations de la cour d'appel, en particulier au moment où elle a communiqué, par ordonnance d'instruction, que la cause est gardée à juger, alors que sont des faits postérieurs (ou vrais nova; echte Noven) les faits qui se sont produits après ce moment-là (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2016 du

E. 2.3

La révision pour ce motif suppose la réalisation de cinq conditions : 1° le requérant invoque un ou des faits;

- 9/11 -

C/7629/2016 2° ce ou ces faits sont "pertinents", c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique; 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo- nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables. Les faits postérieurs qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais faits nouveaux ou vrais nova; echte Noven) sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC). En effet, seule une lacune dans l'état de fait à la base du jugement peut justifier sa révision, alors que des faits postérieurs pourront éventuellement donner lieu à une nouvelle action; 4° ces faits ont été découverts

après coup, soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale et; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.2).

E. 2.4

Quant aux preuves concluantes (ou moyens de preuve concluants), la jurisprudence pose cinq conditions (ATF 143 III 272 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1: 4F_7/2018 consid. 2.1.1) : 1° elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova), qu'ils aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués soit faute de preuve, soit parce que la partie les ignorait (fait antérieur inconnu); 2° elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; 3° elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); les moyens de preuve postérieurs sont expressément exclus (art. 328 al. 1 let. a in fine CPC et 123 al. 2 let. a in fine LTF). En effet, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements postérieurs, ce qui exclut les moyens de preuve dont la date est postérieure; 4° elles doivent avoir été découvertes seulement après coup et;

- 10/11 -

C/7629/2016 5° le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (arrêt du Tribunal fédéral 4A_511/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.2). Si le tribunal accepte la demande en révision, il annule la décision antérieure et statue à nouveau (art. 333 al. 1 CPC).

E. 2.5

En l'espèce, l'autorité d'appel a formellement informé les parties le 25 septembre 2018 de la mise en délibération de la cause, de sorte qu'après cette date aucun faits ou moyens de preuve nouveaux ne pouvaient être admis aux débats. La demanderesse invoque, à l'appui de sa demande de révision, qu'elle a été diagnostiquée en décembre 2018 d'un cancer du sein et que, par conséquent, elle était déjà atteinte dans sa santé durant la procédure d'appel, soit avant la date de mise en délibération de la cause. Elle produit à cet égard les certificats médicaux du Dr J_____ et de la Dre K_____. Cependant, si ces certificats attestent du fait que la demanderesse a été diagnostiquée d'un cancer en décembre 2018, aucun n'indique qu'elle aurait été atteinte dans sa santé avant cette date. En conséquence, le fait nouveau dont se prévaut la demanderesse date de décembre 2018, soit d'une date postérieure à la mise en délibération de la cause et ne peut fonder une révision de l'arrêt rendu. Quant aux certificats médicaux produits, ils datent du 28 mai 2019, soit d'une date postérieure à celle à laquelle l'arrêt a été rendu, de sorte que ces moyens de preuve n'existaient pas au moment de la mise en délibération de la cause. Au vu de ce qui précède, les conditions de la révision ne sont pas réalisées. La demande en révision sera dès lors rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. L'action en modification de jugement de divorce demeure réservée.

E. 3

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires de la procédure de révision seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 43 RTFMC). Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant effectuée par la demanderesse, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens liés à la procédure de révision (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/7629/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la demande en révision formée le 14 juin 2019 par A_____ contre l'arrêt ACJC/703/2019 rendu le 7 mai 2019 par la Cour de justice dans la cause C/7629/2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires de la procédure de révision à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de la procédure de révision. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.